



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un giratoire sur la RD579 au lieu-dit Le Clos Joli sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5497, déposée par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental du Calvados, relative au projet de création d'un giratoire sur la RD 579 au lieu-dit Le Clos Joli sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (14), reçue complète le 25 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 13 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 12 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un giratoire au niveau du carrefour formé par les RD 579 et RD 119 au lieu-dit Le Clos Joli sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois dans le Calvados ; que le projet s'étendra sur une emprise totale de 19 000 m², constitué du giratoire lui-même de 50 mètres de diamètre, d'une voie de raccordement de la RD 579a sur environ 270 m longée d'une piste cyclable, de fossés d'assainissement longeant la route, et d'aménagements paysagers ; qu'est prévue la destruction des voiries devenues inutiles ; que cela imperméabilisera une superficie d'environ 9 300 m², bordés par 950 mètres linéaires de fossés raccordés au réseau de collecte des eaux de fossés existant ; que l'objectif est de sécuriser un carrefour fréquenté sur lequel un accident a déjà eu lieu en 2021 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code

de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau sur le sujet de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- partiellement au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, que le tracé des voies et aménagements en eux-mêmes éviteront et ne feront que border ; à proximité de zones humides (150 m) et d'un cours d'eau (200 m) ;
- au sein du site inscrit « *La Côte de Grâce (Ouest)* » référencé n°955 ;
- sur un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2018, dans lequel la RD 579 est classée en catégorie 3 par arrêté préfectoral du 23 février 2024 ;

Considérant que l'étude de terrain menée en amont de l'examen au cas par cas et fournie dans le dossier souligne :

- un enjeu écologique moyen sur la surface agricole, anciennement en agriculture intensive, traversée par l'aménagement routier faisant l'objet du présent examen ;
- la présence d'enjeux sur quatre espèces d'oiseaux nicheuses probables sur le secteur, dont l'habitat sur site est impacté par la destruction de 65 mètres linéaires de haie arbustive, mais qu'une replantation à 140 % est prévue ;

Considérant que la phase travaux consiste en :

- la mise en place d'un calendrier des aménagements hors des périodes de reproduction des espèces entre mars et septembre ; le balisage des éléments à enjeu de biodiversité (mare, haie arborée) ; l'installation d'une bâche à amphibiens sur la mare pour éviter leur circulation sur le chantier ; la replantation d'une haie arbustive de dimensions équivalentes à celle détruite ;
- un décapage du terrain dont la terre sera réutilisée pour les aménagements paysagers ;
- dans un premier temps, la réalisation des ouvrages hors voies ouvertes à circulation, puis la transformation des voies actuelles afin de les raccorder ; la pose d'un enrobé à température abaissée constitué d'agrégats d'enrobé ;
- l'aménagement d'un merlon planté pour limiter l'impact paysager de l'aménagement ;
- la démolition des surfaces devenues inutiles, et l'évacuation des déchets routiers, potentiellement pollués (notamment par des hydrocarbures, HAP, ou de l'amiante), vers un centre de traitement adapté ;

Considérant que le projet devra intégrer des mesures pour éviter ou réduire les nuisances (bruit, envol de poussières) susceptibles d'être portées sur les habitations à proximité ;

Considérant que la phase exploitation consiste en :

- la circulation quotidienne de près de 6 500 véhicules, dont l'aménagement ne risque pas d'entraîner l'augmentation, et donc aucun bruit ou émission de gaz à effet de serre supplémentaire ;
- le fauchage et le curage réguliers des fossés ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par des fossés raccordés au réseau de collecte des eaux de fossés existant, renforcés d'un fond de fossé drainant selon les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et d'une couche de terre supplémentaire pour la gestion des polluants routiers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un giratoire au niveau du carrefour formé par les RD 579 et RD 119 au lieu-dit Le Clos Joli sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois dans le Calvados **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr